



Recommandation de la Commission fédérale de la consommation (CFC) du 17 février 2015 relative aux actions collectives

Conformément aux art. 9 al. 2 de la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et 1^{er} du Règlement de la CFC du 1^{er} février 1966, la CFC adresse au Conseil fédéral la présente

RECOMMANDATION

Constatant que, dans son rapport du 3 juillet 2013 relatif à l'exercice collectif des droits, le Conseil fédéral relève que le droit actuel présente une lacune de protection très importante pour permettre aux particuliers de faire valoir des dommages de masse ou des dommages éparpillés (Rapport du CF du 3 juillet 2013, p. 2 et 55),

Qu'en outre, en particulier, le cumul d'actions au sens des art. 71 et 90 du code de procédure civile (CPC) ne permet pas de faire face à un déni de justice en matière de réparation des petits dommages éparpillés,

Que les projets législatifs actuels qui envisagent un régime de réparation des dommages collectifs, en particulier le projet Fidleg, avec un régime spécial des actions des associations (art. 101-104 Projet), ne suffisent pas à combler les lacunes constatées par le Conseil fédéral lui-même dans son Rapport du 3 juillet 2013, puisque non seulement elle est sectorielle, mais elle ne répond pas à la protection des intérêts agrégés des consommateurs,

Qu'il serait dès lors important de prévoir un régime d'application générale qui confère aux consommateurs un moyen garantissant la mise en œuvre facilitée et efficace de ses droits, quel que soit le domaine considéré,

Constatant enfin que, dans sa prise de position du 29 novembre 2013 à la Motion Birrer-Heimo (Mo 13.3931), le Conseil fédéral a considéré qu'il était inopportun d'élaborer une loi sur l'exercice collectif des droits (loi sur les actions collectives),

Ayant pris connaissance de diverses pistes possibles pour combler la lacune de protection relevée par le rapport du Conseil fédéral lui-même,

La CFC **recommande** au Conseil fédéral de

réexaminer de manière très précise – le cas échéant en procédant à une analyse des incidences économiques – la possibilité d'introduire une loi (ou des normes) générale(s) et abstraite(s) relative(s) à la protection collective des droits (« Loi sur les actions collectives »).

La CFC est en effet d'avis que l'option écartée par le Conseil fédéral devrait pourtant permettre la défense plus efficace, et surtout dans divers domaines, des intérêts des consommateurs en cas de dommages éparpillés, ainsi qu'en cas de dommages de masse.